**Information**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Secrétariat général**<br>**Service des ressources humaines**<br>**Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales**<br>**BCEP**<br>**78, rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955**<br><br>**N° NOR AGRS1404483C** | **Note de service**<br><br>**SG/SRH/SDDPRS/2014-176**<br><br>**05/03/2014** |

**Date de mise en application :** 31/12/2014
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** DÉPRÉCARISATION – Concours réservé pour l'accès au corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire réservé aux agents non titulaires remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DDTM<br>DD(CS)PP<br>DAAF<br>ADMINISTRATION CENTRALE<br>Etablissements d'enseignement technique agricole<br>Etablissements d'enseignement supérieur agricole<br>MEDDE<br>FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - IRSTEA<br>Pour information : CGAAER IGAPS Organisations syndicales |

**Résumé :** Un concours réservé pour l'accès au corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire est organisé au titre de l'année 2014.

Date d'ouverture des pré-inscriptions télématiques : 6 mars 2014

Date limite des pré-inscriptions télématiques : 7 avril 2014
Date limite de retour des dossiers d'inscription : 17 avril 2014
Dates des formations proposées : 19 et 20 mars 2014, et les 1er et 2 avril 2014.

**Textes de référence :**Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de cette loi.

Décret n° 2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire

Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts.

Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature et le programme des épreuves et les règles d'organisation générale du concours pour l'accès au corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

Un concours réservé pour l'accès au corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire est organisé au titre de l'année 2014.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

**IMPORTANT**

Ce concours est destiné plus particulièrement à permettre la titularisation des agents contractuels en poste dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture sur le programme 206. Les lauréats de ce concours seront tous affectés dans ces services.

Cette sélection est également accessible aux agents en poste dans les autres secteurs (administration centrale, établissements d'enseignement) et dans les établissements publics. Toutefois, l'attention de ces agents est attirée sur le fait qu'en cas de candidature et de succès à cette sélection, ils se verront affectés dans les services précités.

**CALENDRIER**

Date de l'épreuve écrite : **12 MAI 2014**

Lieux de l'épreuves écrite: LYON – CACHAN – RENNES – TOULOUSE
Des centres seront également ouverts dans les départements et collectivités d'outre-mer en fonction des candidatures exprimées.

Date et lieu de l'épreuve orale : fixée ultérieurement à PARIS.

La préinscription télématique se fera par Internet sur le site : www.concours.agriculture.gouv.fr.

**Date d'ouverture des préinscriptions télématiques : 6 MARS 2014**

**Date limite des préinscriptions télématiques : 7 AVRIL 2014**

**Date limite de retour des confirmations d'inscription télématique : 17 AVRIL 2014 (cachet de la Poste faisant foi)**

**Date limite de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour les candidats admissibles : 16 JUIN 2014 (cachet de la Poste faisant foi)**

Ces dossiers peuvent être téléchargés dans l'espace de téléchargement sur le site : www.concours.agriculture.gouv.fr.

Les renseignements relatifs à ce concours réservé pourront être obtenus auprès de Jean-Louis CLAUDE et Paola PORCU-RICHERD (Tél. : 01 49 55 48 89 / 47 21) chargés du recrutement.

***Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées*.**

**CONDITIONS D'ACCÈS**

Peuvent faire acte de candidature, les agents non-titulaires du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements remplissant les conditions fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 visée ci-dessus. Ces conditions sont rappelées par la circulaire publiée le 6 décembre 2012 sous le n°SG/SRH/SDDPRS/C2012-1004. Cette circulaire est consultable sur le site intranet BO Agri :

http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel :

ainsi que sur le site Internet du ministère :
http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_titularisation_version_consolide_e_dec_2012_cle84b9f2.pdf

Les agents sont également invités à consulter la foire aux questions sur le site Internet du ministère :
http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Foire_aux_questions_titularisation_cle85f64e.pdf

***Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées***

## MODALITÉS DE LA SÉLECTION

Ce concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel à des connaissances vétérinaires, à partir de documents fournis relatifs à un cas ou à une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services du ministère chargé de l'agriculture, dans le cadre des missions exercées par les inspecteurs de la santé publique vétérinaire (durée : trois heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle (durée : quarante minutes, coefficient 3). L'épreuve débute par un exposé du candidat sur son parcours d'une durée de dix minutes au plus, suivi d'un entretien avec le jury destiné à évaluer son aptitude à mobiliser dans un environnement professionnel les connaissances et les compétences acquises. L'entretien permet également d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle. Ce dossier n'est pas noté.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

À l'issue de l'épreuve écrite d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission. Ne peuvent pas figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu une note inférieure à 10 à l'épreuve écrite d'admissibilité.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis classés par ordre de mérite, dans la limite des places offertes et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Le programme de l'épreuve écrite défini à l'article 4 de l'arrêté du 30 janvier 2013 précité est annexé à la présente note.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descripitive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/.

Le candidat trouvera joint à ce modèle un guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la page 6) : ce visa n'est pas un avis.

## EN CAS DE RÉUSSITE À CE CONCOURS

Les lauréats sont nommés stagiaires dans le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et suivent une année de formation à compter de septembre 2014 à l'École Nationale des Services Vétérinaires avant d'être affectés dans un service du ministère chargé de l'agriculture.

## PRÉPARATION AUX ÉPREUVES

- Le décret du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours, sans plafonner le nombre de jours à l'échelle de la carrière.

Les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

- Une formation de 2 jours consécutifs est organisée par l'ENSV sur la méthodologie de l'épreuve écrite et celle de l'épreuve orale RAEP .

Deux sessions sont organisées :

- Les 19 et 20 mars 2014, à AgroCampus Ouest, à **Rennes** Code EPICEA : 147 679

- Les 1er et 2 avril 2014 : à l'ENSV, à Marcy l'Etoile, près de **Lyon** Code EPICEA: 147 681

Pour s'inscrire :
Les agents concernés doivent compléter le formulaire d'inscription (en annexe de la présente note) et le faire signer par le chef de service et le responsable local de formation.
Ensuite, ils doivent envoyer le formulaire à l'adresse courriel suivante : formco.ensv@ensv.vetagro-sup.fr ;
Pour tout renseignement, vous pouvez contacter l'ENSV au 04 78 87 25 56

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

## DOSSIERS DE CANDIDATURE

Dans les jours suivant sa pré-inscription, chaque candidat recevra une confirmation d'inscription accompagnée d'un accusé de réception. **Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les dix jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter auprès des chargés de concours indiqués ci-dessus.**

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Les candidats devront retourner au plus tard **le 17 AVRIL 2014, le cachet de la Poste faisant foi,** la totalité de ces documents, dont la liste sera fournie avec la confirmation d'inscription, y compris l'accusé de réception affranchi et **libellé aux nom et adresse personnelle du candidat**, accompagnée de deux enveloppes à fenêtre (format 22 x 11) affranchies à 0,66 €, et une enveloppe format A4 affranchie à 1,65 €, à l'adresse suivante :

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**
**Secrétariat général/Service des ressources humaines/SDDPRS**
**Bureau des concours et des examens professionnels**
**(M. Jean-Louis CLAUDE / Mme Paola PORCU-RICHERD)**
**78, rue de Varenne**
**75349 PARIS 07 SP**

***Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 17 avril 2014 avec un cachet de la Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.***

Les candidats déclarés admissibles devront obligatoirement envoyer au plus tard le **16 juin 2014** (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle en six exemplaires avec une photographie d'identité

**CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES**

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

**La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée après les épreuves écrites d'admissibilité.**

***Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.***

Les directeurs et les chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents.

Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

***MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT***

**Demande d'inscription à une action de formation des personnels -**

*Respectez les dates limites d'inscriptions indiquées sur le descriptif de l'action.*

| | |
|---|---|
| Nom (M. Mme) : | Prénom : |
| Courriel agent : | Tél : |
| Fonction(s) exercée(s) : | Catégorie : ○A ○B ○C |
| Direction ou EPL d'affectation : | |
| Établissement d'exercice : | |
| Service : | |
| Adresse administrative : | |
| Courriel institutionnel : | Tel : |

| | | |
|---|---|---|
| Agent d'EPL ○ | Autre agent MAAF ○ | Agent hors MAAF ○ |
| Code agent SAFO ②: | Code agent EPICEA ②: | |

| | |
|---|---|
| **Code Action :** | ○ **Action SAFO**<br>◉ **Action EPICEA** |

**Titre de l'action** : Méthodologie des épreuves du concours de déprécarisation 2014 dans le corps des ISPV

**Structure organisatrice de l'action** : Bureau de la formation continue et du développement des compétences

| n° session | Dates (début – fin) | | Lieu | Si à distance, cochez |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 19/03/14 | 20/03/14 | RENNES | ☐ |
| 2 | 01/04/14 | 02/04/14 | MARCY L ETOILE | ☐ |
| | | | | ☐ |
| | | | | ☐ |

**Motivation de la demande ① (1 seule réponse)**

- ○ T1 Adaptation immédiate au poste de travail
- ○ T2 Adaptation à l'évolution prévisible des métiers
- ○ T3 Développement ou acquisition de nouvelles qualifications (développement personnel)
- ○ FS Formation statutaire
- ○ PEC Préparation aux concours
- ○ VAE Validation des acquis d'expérience
- ○ BC Bilan de compétence
- ○ PP Période de professionnalisation

Cette demande fait-elle l'objet, par ailleurs, d'une demande de mobilisation du Droit Individuel à la Formation (DIF) auprès du service des Ressources Humaines : ○ Oui ○ Non (le DIF ne peut pas être mobilisé pour T1, FS, PP)

**Vos attentes précises par rapport à cette formation :**

**Vous devez dater et signer cette fiche, la faire viser par votre supérieur hiérarchique, puis la transmettre à votre RLF③**

Fait à Le **Signature de l'agent**

***Si cette demande est retenue, elle constitue un engagement ferme à suivre la formation.***

| **Avis du supérieur hiérarchique chef de service ou d'établissement** | **Visa du RLF ③** | **Visa de l'autorité susceptible d'assurer l'indemnisation des frais de mission** |
|---|---|---|
| Avis favorable ☐ / Avis défavorable ☐<br>Motif :<br><br>Nom, Signature et cachet | Nom :<br><br>Courriel :<br><br>Téléphone :<br><br>Signature | Avis favorable ☐ / Avis défavorable ☐<br>Motif :<br><br>Nom, Signature et cachet |

① Voir note de service SG/SDDPRS/N2008-1226, relative à la mise en œuvre des modalités de formation tout au long de la vie dans les services du MAAF.

② Saisie obligatoire de votre code agent (SAFO ou EPICEA). Si vous ne le connaissez pas : renseignez-vous auprès de votre RLF ③Responsable Local de Formation